

seront régulièrement réglés sous la direction de telle cour, et pour le règlement de ces comptes, la compagnie aura droit à tous les frais, charges, dépens et allocations légitimes et ordinaires.

4. Nul cautionnement ou nulle autre sûreté collatérale ne sera exigé de la dite compagnie, lors de telle nomination comme il est dit ci-haut ; mais ses affaires et son administration, ainsi que les sûretés par elle possédées seront sujettes à inspection, aux époques et de la manière que la cour pourra le prescrire par ordre général. 10

5. La responsabilité de la dite compagnie envers les personnes intéressées dans les biens tenus par elle en toute capacité fiduciaire sous l'autorité du présent acte, sera la même que si ces biens eussent été tenus par tout particulier en telle capacité, et ses pouvoirs seront les mêmes ; et la totalité du fonds social de la compagnie, ainsi que ses biens et effets seront pris et considérés comme garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme il est dit ci-haut, et seront absolument engagés dans le cas de perte ou de défaut ; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant non versé de ses actions dans le capital de la compagnie. 20

6. La compagnie est autorisée, au nom de toute corporation municipale ou autre autorisée par la loi à emprunter des deniers sur la garantie de débentures émises dans ce but ou autrement, à garantir à toute personne ou personnes achetant ces débentures, ou prêtant de toute autre manière des deniers à telle corporation, le remboursement par la dite corporation du principal et de l'intérêt, ou de l'un ou de l'autre, du montant garanti par ces débentures ou autrement emprunté, aux conditions dont il pourra être convenu. 30

7. La compagnie est autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous les frais et dépens encourus par la demande et l'obtention du présent acte, et la balance, ou telle partie qui pourra, de temps à autre, être demandée, à faire des prêts sur la garantie de biens-fonds, ou la placer en effets publics de la Puissance, ou de ses provinces ; et la compagnie est aussi autorisée à posséder tels biens-fonds n'excedant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour l'administration de ses affaires, ou qui étant hypothéqués en sa faveur pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements, et elle pourra, de temps à autre, les hypothéquer, vendre, louer ou autrement en disposer ; pourvu toujours que la compagnie sera tenue de vendre tous biens-fonds par elle acquis en conséquence de dettes à elle dues, dans les cinq années de telle acquisition. 40 45

8. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres et divisé en deux mille actions de cent piastres chacune, mais il sera loisible à la compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social à concurrence d'un montant 50